

CONSEIL COMMUNAL DU 31 MARS 2014

1. Communications
2. Investissements extraordinaires 2014 : Marché relatif au financement : décision.
3. Acquisition d'une grue d'occasion : Cahier des charges- Choix du mode de passation de marché et de financement : décision.
4. Mâts, Pylônes et Antennes : Taxe additionnelle à celle de la Région Wallonne pour l'exercice 2014 : décision.
5. IMSTAM : Assemblée Générale Extraordinaire du 03 avril 2014 : Points inscrits à l'ordre du jour : approbation.
6. Travaux d'aménagement de l'école communale : Emprunt sous la garantie du Service Général des Infrastructures Privées Subventionnées : convention : décision.
7. Garage et terrain près de l'ancienne cure de La Glanerie : Bail emphytéotique en faveur de la Société de Logements du Haut Escaut : décision.
8. Célébration de certains mariages à la Maison du Village : décision.
9. Procès-verbal de la réunion du 27 février 2014 : Approbation .

HUIS CLOS

10. Personnel communal : Désignation d'un Chef de travaux.

**Présents : MM. MM. CASTERMAN Michel, Bourgmestre-Président ;
DE LANGHE Bruno, GHISLAIN Jérôme, CUVELIER Ophélie, WATEAUX Roland ;
Echevins ;
DELZENNE Martine, Présidente du CPAS ;
DELIGNE Bernard, LORTHIOIR Éric, ALLARD Bruno, GAILLET Christian,
MINET Marie-Hélène, DESMONS Marie-Ange, GHISLAIN Daniel, BOURGOIS
BOURGOIS Jeannine, BERTON Céline, DECUBBER Jean-Pierre, BONTE Angélique,
Conseillers communaux.
CLAES Francis, Directeur général.**

Monsieur le Président ouvre la séance à 19 heures.

Avant d'examiner l'ordre du jour, Monsieur le Bourgmestre sollicite l'avis de l'assemblée à propos de l'ajout d'un point non inscrit à l'ordre du jour pour lequel il a contacté tous les Conseillers, concernant le remplacement de Monsieur Jean-Claude LIENARD, Conseiller communal démissionnaire, par Mademoiselle Angélique BONTE. Le Conseil accepte cette proposition.

Monsieur le Président rappelle que Monsieur LIENARD a occupé les fonctions de Conseiller du CPAS de 2000 à 2005 puis de Conseiller communal de 2006 à ce jour.

Monsieur Bernard DELIGNE, Conseiller communal P.S., se félicite de l'arrivée d'une jeune élue qui vient augmenter le quota féminin.

Démission d'un Conseiller communal – Acceptation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le procès-verbal des élections qui ont eu lieu à Rumes le 14 octobre 2012, pour le renouvellement intégral du Conseil communal (validé par le Collège provincial de la Province de Hainaut le 08 novembre 2012);

Vu le procès-verbal de l'installation du Conseil communal en date du 03 décembre 2012 et le tableau de préséance des Conseillers;

Vu la lettre de démission de Monsieur LIÉNARD Jean-Claude, adressée au Conseil communal en date du 21 mars 2014;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-9;

ACCEPTE

la démission de Monsieur LIÉNARD Jean-Claude, Conseiller communal.

Cette démission prend ses effets séance tenante.

Elle sera notifié à l'intéressé par le Directeur Général ; un recours fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision et doit être introduit dans les huit jours de sa notification.

La présente délibération sera transmise au Collège provincial de la Province de Hainaut.

Installation d'un Conseiller Communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le procès-verbal des élections qui ont eu lieu à Rumes le 14 octobre 2012, pour le renouvellement intégral du Conseil communal (validé par le Collège provincial de la Province de Hainaut le 08 novembre 2012);

Vu le procès-verbal de l'installation du Conseil communal en date du 03 décembre 2012 et le tableau de préséance des Conseillers;

Vu la lettre de démission de Madame DONNEZ Martine, adressée au Conseil communal en date du 04 mars 2013;

Attendu le désistement de Monsieur SEILLIER Ronald, premier suppléant de la liste numéro deux ;

Vu l'installation, en date du 27 mars 2013, de Madame BERTON Céline, en qualité de Conseillère communale effective ;

Vu la lettre de démission de Monsieur DEFONTAINE Sébastien, adressée au Conseil communal en date du 04 juin 2013;

Vu l'installation, en date du 19 juin 2013, de Monsieur DECUBBER Jean-Pierre, en qualité de Conseiller communal effectif ;

Vu la lettre de démission de Monsieur LIÉNARD Jean-Claude, adressée au Conseil communal en date du 21 mars 2014;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la vérification des pouvoirs de la deuxième suppléante de la liste numéro neuf;

Attendu que cette suppléante est Madame BONTE Angélique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Entendu le rapport de Monsieur CASTERMAN Michel, Bourgmestre, concernant la vérification des pouvoirs de la suppléante requalifiée d'où il appert que cette dernière ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité, d'incapacité ou de parenté prévus par les articles L1125-1, L1125-3, L1125-4 et L1125-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et continue, en conséquence, à réunir les conditions d'éligibilité requises;

ARRÊTE :

Les pouvoirs de Madame BONTE Angélique, en qualité de Conseillère communale sont validés.

Elle achèvera le mandat de Monsieur LIÉNARD Jean-Claude.

Madame BONTE Angélique prête ensuite, entre les mains de Monsieur le Président, le serment suivant : *"JE JURE FIDÉLITÉ AU ROI, OBÉISSANCE À LA CONSTITUTION ET AUX LOIS DU PEUPLE BELGE"*.

Il en est donné acte et l'intéressée est déclarée installée dans ses fonctions de Conseillère communale et prend séance.

Elle occupera au tableau de préséance le rang de dix-septième Conseillère communale.

La présente délibération sera transmise, en triple expédition, au Collège provincial de la Province de Hainaut.

TABLEAU DE PRÉSÉANCE DES CONSEILLERS COMMUNAUX

NOM et PRÉNOMS des CONSEILLERS	QUALITÉ	Ancienneté	Date de la dernière élection	Nombre des votes obtenus après dévolution des votes de liste
CASTERMAN Michel, Francis	Bourgmestre	01/01/1977	14/10/2012	2.354
DE LANGHE Bruno, Gérard, Marie	1 ^{er} Échevin	03/12/2012	14/10/2012	934
GHISLAIN Jérôme, Raymond, Bauduin	2 ^{ème} Échevin	02/01/2001	14/10/2012	895
CUVELIER Ophélie, Marie, Ghislaine	3 ^{ème} Échevine	04/12/2006	14/10/2012	1.897
WATEAUX Roland Jacques Gérard	4 ^{ème} Échevin	03/12/2012	14/10/2012	642
DELIGNE Bernard	Conseiller	09/01/1995	14/10/2012	419
LORTHIOIR Eric, Jean	Conseiller	04/12/2006	14/10/2012	400
ALLARD Bruno	Conseiller	04/12/2006	14/10/2012	397
GAILLET Christian André Albert	Conseiller	03/12/2012	14/10/2012	865

DELZENNE Martine	Conseillère	03/12/2012	14/10/2012	798
MINET Marie-Hélène	Conseillère	03/12/2012	14/10/2012	667
DESMONS Marie-Ange	Conseillère	03/12/2012	14/10/2012	649
GHISLAIN Daniel Félicien Charles	Conseiller	03/12/2012	14/10/2012	568
BOURGOIS Jeannine Michelle Ghislaine	Conseillère	03/12/2012	14/10/2012	548
BERTON Céline Ghislaine	Conseillère	27/03/2013	14/10/2012	325
DECUBBER Jean-Pierre	Conseiller	19/06/2013	14/10/2012	520
BONTE Angélique	Conseillère	-----	14/10/2012	510

1. Communications

Monsieur le Bourgmestre informe l'assemblée que :

- Le budget communal de l'exercice 2014 a été approuvé par Arrêté de Monsieur FURLAN, Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville le 28 février 2014 ;
- Le compte de l'exercice 2012 de l'Eglise Protestante ANTOING-BRUNEHAUT-RUMES a été approuvé, après modifications, le 27 février 2014 par le Collège du Conseil Provincial du Hainaut ;
- Par courrier daté du 03 mars 2014, Madame Anne-Sophie CUVELIER remercie les élus d'avoir décidé fait installer des coussins berlinois à la rue Haudion pour y réduire la vitesse des véhicules. Ces ralentisseurs se montrent efficaces.

2. Investissements extraordinaires 2014 : financement.

Monsieur le Bourgmestre informe le Conseil que ce point se rapporte au renouvellement du marché de services passé pour 2013 pour le financement des investissements prévus au budget 2014.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération antérieure du Conseil communal du 12 septembre 2013 décidant de passer un marché pour la conclusion d'emprunts et des services y relatifs par appel d'offres ouvert pour le financement du programme extraordinaire inscrit au budget 2013 et arrêtant le cahier spécial des charges y afférent ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 novembre 2013 attribuant ledit marché à Belfius Banque SA. ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et en particulier les articles L 1122-19, L 1125-10, L 1222-3 et L 1122-4 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés d'exécution, et notamment son article 26§1, 2°, b qui précise qu'il peut être traité par procédure négociée sans respect de règle de publicité dans le cas d'un marché public de services nouveaux consistant dans la répétition de services similaires attribués à l'adjudicataire d'un premier marché par le même pouvoir adjudicateur, à condition que ces

services soient conformes à ce projet de base et que ce projet ait fait l'objet d'un premier marché passé par adjudication ou appel d'offres et à condition que la possibilité de recourir à cette procédure ait été indiquée dès que la mise en concurrence du premier marché ;

Que l'article 1 du cahier spécial des charges, approuvé par le Conseil communal le 12 septembre 2013, prévoyait la possibilité de recourir à cette procédure ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement de cette dépense sont prévus au service extraordinaire du budget communal de l'exercice 2014 ;

DECIDE :

- de traiter le marché relatif aux dépenses extraordinaires de l'exercice 2014 par procédure négociée sans publicité avec Belfius Banque S.A. selon les modalités prévues par le cahier spécial des charges adopté par le Conseil communal le 12 septembre 2013 ;
- de solliciter l'Adjudicataire dudit marché afin qu'il communique une nouvelle offre sur base des estimations d'emprunts reprises ci-après :

<u>MONTANTS</u>	<u>DUREE</u>
518.000	20 ans

3. Acquisition d'une grue d'occasion

Mademoiselle Céline BERTON, Conseillère P.S., s'étonne que l'acquisition d'une grue soit prévue alors que la commune vient d'en acheter une avec le nouveau camion.

Monsieur Roland WATEAUX, Echevin des travaux, précise que cette grue est installée sur le véhicule mais que le service des ouvriers a besoin d'un engin indépendant. Cette nouvelle machine est destinée à remplacer celle dont dispose actuellement la commune. Cette dernière est sans cesse en panne et coûte très cher en réparations (14.500 euros) depuis son achat. De plus, elle n'est plus homologuée par l'AIB VINCOTTE au niveau de la sécurité. Le Collège envisage de faire l'acquisition d'une machine moins puissante qui ne nécessitera plus de contrôle de sécurité (plus de levage). En réponse à Monsieur Bernard DELIGNE, Conseiller P.S., il signale qu'elle pourra servir au curage des fossés.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la nécessité de remplacer la grue actuelle utilisée par le service de la voirie ;

Attendu que cet engin ne répond plus aux normes légales en matière de sécurité ;

Attendu qu'en outre, cette machine doit régulièrement être réparée, ce qui entraîne des dépenses conséquentes ;

Attendu qu'il est indispensable que les ouvriers communaux dispose d'une grue pour effectuer des travaux d'excavation et notamment le curage des fossés ;

Attendu qu'il est urgent d'entamer la procédure nécessaire ;

Attendu qu'aucun crédit budgétaire n'est prévu au budget communal pour couvrir cette dépense ;

Attendu que le montant de l'investissement est estimé à 35.000 euros ;

Vu le projet de cahier des charges établi par le Collège communal ;

Vu la loi sur les marchés publics ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après avoir entendu Monsieur Roland WATEAUX, Echevin des travaux ;

DECIDE, à l'unanimité,

- De procéder à l'achat d'une grue pour le service de la voirie ;
- D'approuver le cahier des charges proposé par le Collège communal ;
- De choisir la procédure négociée sans publicité préalable comme mode de passation de marché ;
- De financer cet investissement par un prélèvement sur le fonds de réserve ;
- De prévoir le crédit nécessaire dans la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2014 au service extraordinaire sous l'article 421/743/98 ;
- D'annexer la présente délibération au dossier d'adjudication.

4. Mâts, Pylônes et Antennes : Taxe additionnelle

Monsieur le Bourgmestre explique que le Décret du 11 décembre 2013 contenant le budget des recettes de la Région Wallonne pour l'année budgétaire 2014 permet aux communes d'instaurer une taxe additionnelle sur celle appliquée par la Région sur les mâts, pylônes et antennes. Le Collège propose de fixer l'impôt communal à cent centimes additionnels à la taxe régionale. Il précise que le règlement qui sera transmis à la tutelle est celui rédigé par notre bureau d'avocats et pas celui figurant en tant que projet dans le dossier du conseil.

Le Conseil délibère comme suit :

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 162 et 170, § 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 11 décembre 2013 contenant le budget des recettes de la Région Wallonne pour l'année budgétaire 2014 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; la Loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, telle que modifiée par la loi du 13 mars 1999 ; l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

Vu l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 15 décembre 2011 portant le n° 198/2011 par lequel la Cour dit pour droit que :

« Dans l'interprétation selon laquelle l'article 98, §2, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques interdit aux communes de taxer, pour des motifs budgétaires ou autres, l'activité économique des opérateurs de télécommunications qui se matérialise sur le territoire de la commune par la présence de pylônes, mâts ou antennes GSM affectés à cette activité, cette disposition viole l'article 170, § 4, de la Constitution » ;

Vu les cinq arrêts du 30 mars 2012 de la Cour de Cassation (RG : F.11.0043.F ; F.11.0044.F, F.11.0045.F et F.11.0046.F et F.11.0080.F) par lesquels la Cour fait sien l'enseignement de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle visé ci avant ;

Vu l'arrêt du 8 septembre 2005 de la première chambre de la Cour de Justice de l'Union européenne (affaires jointes C-544/03 et C-545/03) par lequel la Cour dit pour droit que :

« 1) L'article 59 du Traité CA (devenu, après modification, article 49 CE), doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une réglementation d'une autorité nationale ou d'une collectivité locale instaure une taxe sur les infrastructures de communications mobiles et personnelles utilisées dans le cadre de l'exploitation des activités couvertes par les licences et autorisations qui est indirectement applicable aux prestataires nationaux et à ceux des autres Etats membres et affecte de la même manière la prestation de services interne à un Etat membre et la prestation de services entre Etats membres.

2) Des mesures d'ordre fiscal s'appliquant à des infrastructures de communications mobiles ne relèvent pas de l'article 3 quater de la directive 90/388/CEE de la Commission, du 28 juin 1990, relative à la concurrence des marchés des services de télécommunications, telle que modifiée, en ce qui concerne la réalisation de la pleine concurrence sur le marché des télécommunications, par la directive 96/19/CE de la Commission, de 13 mars 1996, sauf si ces mesures favorisent, directement ou indirectement, les opérateurs disposant ou ayant disposé de droits spéciaux ou exclusifs au détriment des nouveaux opérateurs et affectent d'une façon appréciable la situation concurrentielle » ;

Vu les travaux préparatoire du décret visé ci-avant du 11 décembre 2013 de la Région Wallonne et plus particulièrement l'exposé particulier afférent aux compétences du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 13 novembre 2013 (Doc. 4- V a et 4- V bcd (2013-2014) – N° 1 Annexe 5), lequel précise que :

« Le présent projet de décret instaure une taxe sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications, qui en constituent la matière imposable.

A contrario, et à titre d'exemple, le présent projet de décret ne vise pas les mâts, pylônes ou antennes d'ASTRID, de la SNCB, de la RTBF, des radios privées, des radioamateurs, ou plus généralement les antennes des utilisateurs de réseaux ou service de radiodiffusion, dont les appareils GSM eux-mêmes, pas plus que les antennes, mâts, pylônes ou antennes des réseaux de téléphonie fixe ou assimilables, de transport ou de distribution d'électricité.

Cette distinction repose sur l'appréciation par le législateur de la situation objective des différents exploitants de mâts et de leur capacité contributive afin d'atteindre efficacement et dans le respect du principe d'égalité ses fins budgétaires. Cette appréciation l'amène à exclure les catégories de mâts, pylônes ou antennes précités pour les raisons suivantes.

Les simples utilisateurs d'antennes possèdent en général des équipements d'une taille limitée et ne s'engagent pas dans une activité économique rémunératrice en tant que telle, de sorte que leur capacité contributive est limitée. La jurisprudence européenne consacre par ailleurs dans leur chef un «droit à l'antenne» qu'il ne convient pas de remettre en cause.

ASTRID et la SNCB, ainsi que les exploitants d'équipements comparables, exploitent des infrastructures contribuant de manière essentielle au service public ou à la sécurité d'exploitation d'entreprises, dont la capacité contributive et pour lesquels l'opportunité d'une imposition ne peut s'évaluer de manière comparable à celle d'un

réseau public «généraliste» de télécommunications, en égard aux besoins de services essentiels de télécommunications des services publics et des entreprises.

La RTBF et les radios privées exploitent des services de radiodiffusion qui répondent à un modèle technique et économique entièrement différent d'un réseau public de télécommunications, de sorte que leur situation n'est pas comparable à celle des opérateurs précités.

Les mâts, pylônes et mâts des opérateurs de réseaux fixes de télécommunication sont accessoires aux réseaux filaires, ou leur sont assimilables. Or, ces derniers réseaux sont protégés de toute taxe par les articles 97 et 98 de la loi précitée. Il convient, afin de ne pas traiter de manière différente des situations comparables entre elles, et de ne pas traiter de manière identique des situations différentes de celles des réseaux mobiles, et ainsi éviter toute discrimination, de les laisser hors du champ d'application du présent décret.

Enfin, les mâts et pylônes des réseaux électriques jouent un rôle fondamentalement différent, en tant que simples accessoires éventuels des câbles porteurs de courant, des mâts, pylônes et antennes des réseaux mobiles, qui constituent l'élément avec lequel l'équipement des utilisateurs est obligatoirement et directement en contact par le biais des ondes émises. Cette situation différente, qui fait déjà l'objet d'un traitement différencié par le biais de la redevance de voirie, n'est pas pertinente dans le cadre du présent projet de décret

Le montant retenu pour la taxe est fixé par référence à un montant forfaitaire de 8000 euros indexés par site d'émission. Il semble en effet disproportionné en termes de complexité administrative, par rapport aux bénéfices escomptés en termes d'égalité de traitement, de moduler le montant de la taxe en fonction de la puissance d'émission ou du nombre d'utilisateurs de chaque site. Les réseaux mobiles de télécommunication opèrent au niveau national selon des normes techniques standardisées et bien définies, de sorte que, à l'échelle de la Région wallonne, leurs caractéristiques sont nécessairement similaires, les variations locales se compensant, ce qui réduit d'autant le besoin d'un traitement fin de celles-ci. Un montant forfaitaire de taxation est donc approprié.

Au contraire, tout autre critère serait au contraire contestable par les contribuables comme inadapté à leur situation économique spécifique ».

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour elle de se procurer des ressources ;

Considérant que la commune établit la présente taxe telle que prévue à l'article 43 du décret du 11 décembre 2013 précité, afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers; que, selon le Conseil d'Etat, "*aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres*" (arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977) ;

Considérant les installations visées par la taxe portant atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important ;

Qu'en outre, elles sont particulièrement inesthétiques, constituant une nuisance visuelle et une atteinte aux paysages dans des périmètres également importants ;

Considérant que la commune souhaite en conséquence limiter la prolifération des mâts, pylônes et antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunication.

Considérant que la taxe est fixée à la somme de 8.000,00 € ;

Que ce taux de la taxe est raisonnable ;

Qu'il est conforme aux articles 39 et 43 du décret du 11 décembre 2013 contenant le budget des recettes de la Région Wallonne pour l'année budgétaire 2014 dès lors qu'il ne dépasse pas le taux maximum recommandé par ceux-ci pour la taxe additionnelle communale ;

Qu'il ne présente aucun caractère prohibitif, c'est-à-dire qu'il n'est pas manifestement disproportionnée par rapport à la faculté contributive du redevable.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe additionnelle communale à la taxe régionale établie par l'article 37 du décret du 11 décembre 2013 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2014 et frappant les mâts, pylônes ou antennes visés au même article établis principalement sur le territoire communal.

Article 2 - La taxe est fixée à cent centimes additionnels, soit 8.000,00 €.

Article 3 – La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 4 - L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 5 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 – La présente délibération sera transmise :

- À la Région Wallonne – Direction Générale Opérationnelle – Pouvoirs Locaux, Action Sociale et Santé (DG05) – Direction de Mons – Site du Béguinage – rue Achille Legrand, 16 à 7000 MONS dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- Au Directeur financier ;
- Au Directeur général ;
- Au service Taxes.

5. IMSTAM : Assemblée Générale Extraordinaire du 03 avril 2014

Monsieur Bernard DELIGNE, Conseiller P.S., fait remarquer que le Plan stratégique présenté par l'IMSTAM est assez copieux. Il souligne le fait que les frais de déplacement des enfants pour les visites médicales sont élevés. Il estime que les cotisations réclamées aux Communes et CPAS auraient dû être augmentées progressivement et non de façon soudaine. Il relève le sous-financement de la Région Wallonne.

Mademoiselle Céline BERTON, Conseillère P.S., déclare que l'application d'un plan de communication est coûteux (affiches, sites internet,...) et les économies réalisées dans d'autres postes risquent d'être absorbées par ce projet.

Monsieur le Bourgmestre SOULIGNE que la santé de l'Intercommunale n'est pas florissante, ce qui a pour conséquence une augmentation des cotisations réclamées aux Communes et CPAS. Une série de pistes sont prévues pour réaliser des économies. La concurrence avec les infirmières locales et privées est rude. Il conclut en espérant que les promesses figurant dans le Plan stratégique seront tenues.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret relatif aux Intercommunales wallonnes, promulgué par le Gouvernement wallon le 05 décembre 1996 et publié au Moniteur Belge le 07 février 1997 ;

Attendu que notre commune est affiliée à l'Intercommunale IMSTAM à Tournai ;

Attendu qu'une Assemblée Générale extraordinaire de cette Intercommunale est convoquée pour le 03 avril 2014 ;

Attendu qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant notre Commune à cette Assemblée générale du 03 avril 2014 ;

Attendu que le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Décide, à l'unanimité,

- D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, à savoir :
 1. Approbation du PV de l'Assemblée générale du 03 décembre 2013 ;
 2. Plan stratégique 2014-2018 ;
 3. Modification budgétaire ;
 4. Budget quinquennal.

Deux extraits conformes de la présente seront transmis :

- a) A l'Intercommunale IMSTAM, rue du Viaduc, 52 à 7500 TOURNAI ;
- b) Au Service Public Wallon – Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs Locaux, de l'Action Sociale et de la Santé, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 NAMUR (Jambes).

6. Travaux d'aménagement de l'école Communale

Monsieur Bruno DE LANGHE, Echevin de l'enseignement, propose à l'assemblée d'approuver la convention relative à un emprunt, à contracter auprès de BELFIUS BANQUE, amortissable par tranches annuelles sous la garantie du Service Général des Infrastructures Privées Subventionnées, et nous allouant une subvention en intérêts. Ce prêt, d'un montant de 112.593,70 euros, concerne les travaux d'aménagement réalisés à l'école communale.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'obligation dans laquelle se trouve la commune de recourir à l'emprunt pour faire face au paiement de sa quote-part dans le cadre des travaux d'aménagement de l'école communale fondamentale ;

Attendu que le Service Général des Infrastructures Privées Subventionnées a décidé en principe :

- de garantir le remboursement en capital, intérêts et accessoires de l'emprunt que la commune contractera pour sa part dans les travaux ;
- d'accorder pour cette même opération une subvention en intérêts.

Vu la lettre du 18 février 2014 par laquelle Belfius Banque marque son accord ferme au sujet d'un prêt de 112.593,70 euros ;

Attendu que la commune sera en mesure d'assurer le paiement régulier des charges de l'emprunt qui lui incombent par des prélèvements à opérer périodiquement sur ses ressources ordinaires.

DECIDE, à l'unanimité,

D'emprunter auprès de Belfius Banque, sous la garantie du S.G.I.P.S un montant de 112.593,70 € qui sera affecté au paiement de sa quote-part dans la dépense précitée.

D'approuver toutes les stipulations ci-après :

Le crédit sera ouvert à un «compte ouverture de crédit» particulier dès que Belfius Banque sera possession d'une copie de la résolution d'emprunt votée par le Conseil communal, dûment contresignée par le S.G.I.P.S. La date-valeur qui sera appliquée à cette opération sera celle du jour où ce document sera parvenu à Belfius Banque.

A partir de ce moment, Belfius Banque pourra payer directement les créanciers de la commune (entrepreneurs, fournisseurs ou ayants droit) sur ordre du receveur communal créés à leur profit et à imputer sur le compte susdit. Ces ordres devront au préalable être contresignés pour accord par le S.G.I.P.S., lequel devra également être mis en possession des documents justifiant les paiements.

Belfius Banque pourra refuser tout prélèvement si toutes les conditions de la présente convention ne sont pas remplies.

Le crédit sera fermé dès que la totalité des fonds aura été prélevée et au plus tard au moment de la 4^e échéance semestrielle des intérêts. Si la totalité des fonds n'a pas été prélevée au moment de la fermeture du crédit, le solde non prélevé sera soit

- annulé d'office si la commune renonce à ce solde, soit
- maintenu à la disposition de la commune, en tout ou en partie, moyennant l'accord du S.G.I.P.S.

Le montant non prélevé sur le crédit pourra aussi être annulé si pour une raison quelconque les sommes déjà prélevées deviennent exigibles avant terme suite à une dénonciation du crédit par Belfius Banque ou par le S.G.I.P.S. dans le cas où la commune ne respecterait pas les obligations mentionnées dans les conditions générales et spéciales ci-après.

Au moment de la fermeture et après déduction des montants éventuellement annulés, le montant total du crédit, en ce compris les fonds qui n'auraient pas encore été prélevés, sera converti en un emprunt.

La conversion de l'ouverture de crédit en un emprunt entraîne la confection d'un tableau « compte de l'emprunt » qui sera adressé à l'emprunteur peu après cette conversion. A ce tableau apparaîtront entre autre l'évolution de la dette ainsi que les dates et montants des amortissements annuels.

Le taux d'intérêt applicable aux montants prélevés pendant la période de l'ouverture du crédit est fixé à la fin du semestre au cours duquel le premier prélèvement de fonds est effectué.

Le taux unique par semestre est déterminé sur base de la moyenne arithmétique des OLO 5 ans journaliers de la période débutant le 21^{ème} jour du dernier mois du semestre précédent et se terminant le 20^{ème} jour du dernier mois du semestre en cours. Pour chaque jour non-coté il sera tenu compte du dernier taux connu. Pour autant que le S.G.I.P.S. paie à Belfius Banque une subvention en intérêts sur base de la loi du 29 mai 1959 modifiée par la loi du 11 juillet 1973, l'intérêt à charge de la commune sera par dérogation à ce qui est dit plus haut, ramené au taux non couvert par la subvention.

Le taux d'intérêt est fixe pendant cinq ans à dater de l'ouverture du crédit et est révisable par période quinquennale.

Le taux initial sera appliqué durant la première période quinquennale tant sur les montants prélevés sur le compte ouverture du crédit que sur le solde restant dû du prêt résultant de la conversion de l'ouverture de crédit.

Lors des révisions du taux, il sera fait appel aux mêmes critères que ceux retenus à l'occasion de la première fixation du taux d'intérêt, sauf si, de commun accord avec le S.G.I.P.S., Belfius Banque était amené entretemps à adopter de nouvelles dispositions.

Durant la période pendant laquelle le crédit est ouvert, une commission de réservation de 0,25% l'an sera calculée sur les fonds non prélevés. Cette commission ne sera plus due sur la tranche du crédit à laquelle l'emprunteur aurait renoncé.

Les intérêts et commissions de réservation seront portés d'office semestriellement au débit compte courant de la commune.

L'emprunt est conclu pour une durée de 20 ans, ce terme commençant à courir dès l'ouverture du crédit. Le nombre de tranches de remboursement sera fixé comme suit en fonction de l'époque de la fermeture du crédit:

a) si la fermeture du crédit intervient avant la 2^e échéance semestrielle suivant l'ouverture du crédit, l'emprunt sera amorti en 20 tranches;

b) si la fermeture du crédit intervient après la 2^e et avant la 4^e échéance semestrielle suivant l'ouverture du crédit l'emprunt sera amorti 19 tranches ;

c) si la fermeture du crédit intervient à la 4^e échéance semestrielle suivant l'ouverture du crédit, c'est-à-dire à la date ultime pour la fermeture du crédit l'emprunt sera amorti 18 tranches.

Le montant des tranches sera déterminé en multipliant le montant de l'emprunt préalablement divisé par mille, par les coefficients indiqués ci-dessous.

Coefficients de remboursement d'un prêt de 1.000 euros.

ANNEES	5 ANS			10 ANS			15 ANS			20 ANS			30 ANS		
	3t.	4t.	5t.	8t.	9t.	10t.	13t.	14t.	15t.	18t.	19t.	20t.	28t.	29t.	30t.
1 e année	-	-	164	-	-	63	-	-	31	-	-	17	-	-	6
2 e année	-	215	180	-	74	69	-	36	35	-	20	20	-	7	7
3 e année	302	237	198	87	81	76	41	39	38	22	21	21	7	7	7
4 e année	332	261	218	97	89	83	45	43	42	24	24	23	9	8	8
5 e année	366	287	240	105	98	92	49	48	46	27	26	26	9	9	9
6 e année				117	108	101	54	52	51	29	28	28	10	10	10
7 e année				128	118	111	60	58	56	32	32	31	10	11	11
8 e année				141	131	123	66	63	61	35	34	34	12	12	12
9 e année				155	143	134	72	70	67	39	39	37	14	13	13
10 e année				170	158	148	79	76	75	43	41	41	14	14	14
11 e année							88	85	81	47	47	46	16	16	16
12 e année							96	92	90	52	50	49	18	18	17
13 e année							106	102	99	56	56	55	19	19	19
14 e année							116	113	108	63	61	60	21	21	21
15 e année							128	123	120	69	68	67	24	23	23
16 e année										75	74	73	25	26	26
17 e année										84	82	80	29	28	27
18 e année										91	90	88	31	31	31
19 e année										101	98	97	34	34	34
20 e année										111	109	107	38	37	37
21 e année													41	41	41
22 e année													46	46	45
23 e année													50	49	50
24 e année													55	55	54
25 e année													61	60	60
26 e année													66	67	66
27 e année													74	73	72
28 e année													81	80	80
29 e année													88	88	88
30 e année													98	97	96

Au cas où la commune procéderait à des remboursements anticipés, Belfius Banque pourra lui réclamer le paiement d'une indemnité égale à 3 mois d'intérêts au taux plein de l'emprunt sur le montant remboursé anticipativement. Dans le cas où les sommes remboursées anticipativement seraient à charge du S.G.I.P.S., et moyennant préavis de 30 jours donné à Belfius Banque, l'indemnité ci-dessus ne sera pas due.

Les remboursements anticipé ne pourront s'effectuer qu'après accord préalable de Belfius Banque et à condition qu'ils proviennent de ressources propres de la commune et non de fonds empruntés ailleurs. Ils seront affectés à l'apurement des tranches les plus éloignées.

Les tranches annuelles d'amortissement seront portées d'office au débit du compte courant de la commune.

La première tranche échera :

- lors de la 2e échéance semestrielle suivant le dernier prélèvement ou l'annulation du solde non prélevé sur le crédit;

- au plus tard, 3 ans environ après la date de la présente résolution.

La date exacte de cette échéance, qui sera fixée à un premier juillet ou à un 31 décembre, sera arrêtée par Belfius Banque et portée à la connaissance de la commune au moment de la fermeture de crédit; les tranches suivantes se succéderont à 1 an d'intervalle.

Lorsque le montant définitif du subside sera connu et s'il s'avère alors que le montant qui entre finalement en ligne de compte pour la garantie du S.G.I.P.S. et pour la subvention en intérêts est dépassé, la commune devra supporter la charge de ce dépassement. A cet effet, Belfius Banque est autorisé à convertir la partie non garantie par le S.G.I.P.S. en un emprunt normal dont les charges sont d'office prélevées à leurs échéances au compte courant de l'emprunteur et elles seront couvertes par les recettes de cet emprunteur centralisées auprès de Belfius Banque.

Au cas où la présente délibération serait annulée ou suspendue par l'autorité de tutelle, Belfius Banque se réservera le droit de prélever sur le compte courant de la commune :

- le montant du débit éventuel de « compte ouverture de crédit » ou la dette de l'emprunt ;
- les subventions en intérêts payées éventuellement par le S.G.I.P.S.

La commune **s'engage**, jusqu'à l'échéance finale de ses emprunts auprès Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette Société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées

- soit en vertu de la loi notamment :

sa quote-part dans le Fonds des Communes et dans tout autre Fonds qui viendrait à s'y ajouter ou à le remplacer

de la Région ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat

la quotité autorisée des subventions de fonctionnement accordées en vertu de l'article 32 de la loi de 29 mai 1959

- soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle de mode de perception de ces recettes.

La commune autorise irrévocablement Belfius Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement des intérêts semestriels, des commissions de réservation et des remboursements annuels, qui seront portés, à leurs échéances respectives, au débit du compte courant ainsi qu'au prélèvement éventuel dont question ci-dessus.

La présente autorisation donnée par la commune vaut délégation irrévocable au profit de Belfius Banque. En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges d'emprunt échues ainsi que pour le prélèvement éventuel repris plus haut, la commune s'engage à faire parvenir directement à Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette en cas de retard à y ajouter des intérêts éventuels calculés au taux du jour depuis l'échéance jusqu'au jour inclus où les fonds parviendront à la Société.

A. Conditions Générales

Lieu et date de paiements

A chaque échéance, les charges (tranches de remboursement et intérêts au taux plein) de l'emprunt seront imputées au débit du compte courant de la commune auprès de Belfius Banque.

Pour autant que le S.G.I.P.S. ait constitué une provision suffisante, la subvention en intérêts sera portée valeur de l'échéance, au crédit dudit compte courant.

Exigibilité avant Exigibilité avant terme

Belfius Banque se réserve le droit d'exiger le remboursement immédiat de toutes les sommes prélevées sur le crédit, sans préavis ni mise en demeure, dans les cas suivants, et ce moyennant un simple avis recommandé dont l'envoi sera suffisamment justifié par la production de récépissé délivré par la poste :

- 1.Si les montants prélevés sur le crédit n'étaient pas employés exclusivement aux fins convenues pendant toute la durée de l'opération.
- 2.Au cas où se révélerait inexactes ou incomplètes les déclarations faites par la commune dans la présente convention ou les renseignements fournis par elle à Belfius Banque ou à ses délégués, soit pour l'instruction de la demande, soit pendant la durée du crédit.
- 3.Et, en général, si la commune ne remplissait pas ponctuellement les obligations contractées par elle aux termes de la présente convention, ainsi que dans tous les cas d'exigibilité avant terme prévus ou à prévoir par la loi.

Assurance-incendie

La commune s'engage à faire assurer le bien construit ou acquis au moyen du présent crédit, contre les risques de l'incendie, de la foudre, des explosions, des chutes d'avions et d'autres dangers dont ils peuvent être menacés et contre tous dommages à en résulter et ce jusqu'à l'entière libération en principal, intérêts et accessoires.

Cette assurance devra être conclue pour une valeur jugée suffisante par Belfius Banque auprès d'une ou des compagnies agréées par celle-ci.

Frais, honoraires et débours

Les frais, droits et honoraires quelconques dus en raison du présent acte et de son exécution, seront supportés par la commune. Belfius Banque sera en droit de réclamer à la commune les frais relatifs aux contrôles qu'elle serait amené à effectuer en matière d'utilisation des fonds provenant du crédit aux fins convenues, si ces contrôles lui étaient imposés par le S.G.I.P.S. et qu'elle estimera qu'ils sortent du cadre des contrôles qu'elle effectue habituellement en la matière.

La commune s'oblige à rembourser à Belfius Banque dans la quinzaine de la demande, tous débours faits par celle-ci, notamment pour frais de procédure et de contrôle ; à défaut d'être remboursés dans la quinzaine, ces débours produiront intérêt jusqu'au jour de leur remboursement effectif et à dater de leur décaissement par Belfius Banque au taux du contrat, compte non tenu de la subvention accordée par le Fonds de garantie en vue de réduire les intérêts à charge de la commune.

Emploi des fonds

La commune s'engage à informer immédiatement Belfius Banque s'il y a lieu, de ce que l'affectation du crédit aux fins prévues n'est pas ou n'est plus possible.

Tout prélèvement sur le crédit sera subordonné à la production de documents (ex. : quittance) admis par le S.G.I.P.S. prouvant l'utilisation du crédit à la réalisation du projet d'investissement pour lequel il a été ouvert. Ces pièces justificatives seront jointes aux ordres de prélèvement que la commune remet au S.G.I.P.S. pour visa préalable avant leur exécution par Belfius Banque.

La commune devra en outre transmettre au S.G.I.P.S. jusqu'à la réalisation complète du programme prévu, des relevés trimestriels donnant les dépenses effectuées (paiements frais) et les dépenses engagées (commandes passées et paiements à effectuer dans un proche avenir) en vue de la réalisation du programme.

Ces relevés devront être arrêtés à la fin de chaque trimestre et autant que possible, les chiffres seront ventilés entre les différents postes importants du programme à réaliser.

B. Conditions spéciales découlant des dispositions de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

L'opération s'effectuant sous la garantie du S.G.I.P.S. et moyennant l'octroi d'une subvention, la commune est tenue de respecter les obligations imposées par la loi en vertu de laquelle les avantages sont accordés.

Dans le but de faciliter à la commune la bonne compréhension de ces obligations, mais sans qu'il puisse en découler, pour Belfius Banque, une responsabilité quelconque en cas d'oubli ou d'omission, les obligations et prescriptions découlant des textes légaux sont rappelées ci-après :

- a) la commune doit, pendant toute la durée du crédit, utiliser aux fins et conditions prévues les immeubles et le matériel construit ou acquis au moyen du crédit consenti;
- b) elle s'interdit, sans accord préalable du S.G.I.P.S., d'aliéner lesdits immeubles et matériel ou de les donner en garantie au profit de tiers avant le complet remboursement du crédit et s'oblige à en aviser le S.G.I.P.S. dès qu'elle pourra prévoir qu'elle sera amenée à aliéner ou à cesser d'utiliser aux fins et conditions prévues lesdits immeubles et matériel.
- c) elle s'engage à se conformer aux conditions requises pour bénéficier des avantages légaux ou mises à l'octroi de ces avantages et elle déclare que tous les renseignements fournis par elles sont exacts;
- d) elle s'engage à fournir à Belfius Banque ainsi qu'au Ministre des Finances et au S.G.I.P.S., les renseignements nécessaires à la sauvegarde des intérêts de S.G.I.P.S., ainsi que les justifications de l'utilisation du crédit aux fins prévues et de la bonne exécution du programme d'investissement approuvé;

Elle s'oblige à permettre la visite de ses installations par les délégués des Ministres des Finances, de l'Education Nationale compétant et du S.G.I.P.S. chargés de l'application de la loi et à leur fournir tous renseignements utiles;

e) elle marque expressément son accord pour que Belfius Banque donne aux Ministres compétents et au S.G.I.P.S. tout éclaircissement sur la réalisation du programme et leur signale les inexactitudes et les lacunes des déclarations faites par elle.

Elle autorise même Belfius Banque à faire connaître aux Ministres et au S.G.I.P.S. , le cas échéant, les causes de dénonciation du crédit.

Belfius Banque aura le droit de réclamer le remboursement immédiat des sommes prélevées sur le crédit si la commune n'exécute pas l'une ou l'autre des prescriptions préappellées ou vient à perdre le bénéfice de la loi.

Toutefois, en cas d'infraction au paragraphe B littera a) ci-dessus, ce droit d'exiger le remboursement avant terme sera limité aux sommes qui n'auront pas été utilisées aux fins et conditions prévues.

Le remboursement sera demandé sans mise en demeure quelconque, autre qu'un simple avis recommandé dont l'envoi sera suffisamment justifié par la production du récépissé délivré par la poste.

La présente délibération est soumise à la tutelle générale conformément à la loi communale et aux décrets applicables ainsi qu'au contreseing du S.G.I.P.S.

Le pouvoir organisateur est tenue de prévenir immédiatement par lettre recommandée, Belfius Banque et le S.G.I.P.S. de toute mesure prise par l'autorité de tutelle à l'égard de la présente délibération.

7. Garage et terrain près de l'ancienne cure de La Glanerie – bail emphytéotique

Monsieur Bruno DE LANGHE, Echevin du logement, déclare que cette proposition de bail se rapporte à une partie du garage et du terrain annexe de l'ancienne cure de La Glanerie. Il complète, en fait, celui signé le 11/10/2011 avec la Société de Logements du Haut Escaut pour l'ancienne cure de La Glanerie où ont été aménagés des appartements dans le cadre de l'ancrage communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu sa délibération du 14 septembre 2011 décidant d'approuver le projet de convention d'emphytéose pour une durée de 33 ans avec la Société de logements du Haut Escaut concernant l'ancienne cure de La Glanerie, située rue Albert 1^{er}, 35, cadastrée section B 1347L2 et 1347P2/partie d'une superficie de 05 ares 34 centiares ;

Attendu que l'acte concerné a été signé le 11 octobre 2011 et transcrit au Bureau des Hypothèques de Tournai le 21 octobre 2011 ;

Attendu qu'une parcelle de 21 centiares (partie de garage + terrain) aurait dû faire partie de cette convention ;

Attendu que ce bien était, à l'époque, toujours la propriété de la Fabrique d'Eglise de La Glanerie ;

Vu la délibération du Conseil communal du 07 mai 2013 décidant d'acquérir ces morceaux de garage et de terre inclus dans le périmètre du projet de construction de logements de la SLHE ;

Vu le projet de convention d'emphytéose complémentaire établi par le Comité d'acquisition d'immeubles de Mons ;

Vu le plan établi par Monsieur Fabrice PIODA, Géomètre-expert ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide, à l'unanimité,

- D'approuver le projet de convention à conclure avec la Société de Logements du Haut Escaut consistant en un bail emphytéotique de 33 ans se terminant le 10 octobre 2044 concernant une parcelle de terrain (garage + terre) attenant à l'ancienne cure de La Glanerie, rue Albert 1^{er}, 35 cadastrée section 1347L2pie d'une superficie de 21 centiares portant le total du bien concerné par le bail emphytéotique à 5 ares 55 centiares ;
- De fixer le canon unique de ce supplément de terrain à 2.000 euros ;
- De désigner le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Mons pour instrumenter le dossier et représenter la Commune lors de la signature de l'acte ;
- De transmettre deux exemplaires de la présente délibération :
 - À la Société de Logements du Haut Escaut, Boulevard de l'Eglise 1 à 7640 ANTOING.
 - A Monsieur Christian FOUCART, Président adjoint a.i. du Comité d'Acquisition d'Immeubles, Digue des Peupliers, 71 à MONS ;
- D'annexer un exemplaire de la présente délibération à la convention d'emphytéose.

8. Célébration de certains mariages à la Maison de Village

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 75 du Code civil permettant au Conseil communal de désigner sur le territoire de la Commune des lieux publics à caractère neutre, dont la commune a l'usage exclusif, pour célébrer les mariages ;

Attendu que ces cérémonies ont actuellement lieu au premier étage de la Maison communale située à RUMES (Taintignies), Place, 1 ;

Attendu que la salle concernée n'est accessible que par un escalier, le bâtiment ne disposant pas d'ascenseur ;

Attendu que les personnes âgées rencontrant des difficultés de déplacement et celles en situation de handicap locomoteur ne peuvent, de ce fait, assister aux cérémonies ;

Attendu qu'il y a lieu de remédier à cette situation ;

Attendu que la Commune dispose d'une Maison de village, construite de plain-pied, répondant aux conditions de l'article 75 du Code civil ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

- De désigner la Maison de village, située à RUMES (La Glanerie), rue Albert 1^{er}, 13 comme lieu public où pourront être célébrés les mariages civils.
- D'y limiter l'organisation de ces cérémonies lorsqu'au moins un témoin, parent, allié ou cohabitant légal jusqu'au deuxième degré inclus des futurs mariés, est une personne âgée rencontrant des difficultés de déplacement ou une personne en situation de handicap locomoteur.
- De remettre un exemplaire de la présente délibération au service de l'état civil.

9. Procès-verbal de la réunion du 27 février 2014

Aucune remarque n'ayant été émise, le procès-verbal de la réunion du 27 février 2014 est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Bourgmestre prononce le huis clos.

L'ordre du jour est épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 20 heures.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

F. CLAES

M. CASTERMAN